

COM. 26 MARS 1979
Aff. A.C.C. c/ FABRY

PIBD 1979, 240, III, 261

DOSSIERS BREVETS 1979. IV, n. 6

GUIDE DE LECTURE

**- CONTRAT DE LICENCE - CLAUSE DE NON CONTESTATION DE BREVET - DROIT COMMUNAU-
TAIRE DE LA CONCURRENCE - APPLICATION EN DROIT INTERNE ***

I - LES FAITS

- 2 mars 1962 : FABRY dépose une demande de brevet relative à un procédé de dessiccation et d'incinération de divers produits.
- 21 juin 1968 : FABRY dépose une demande de brevet relative à un procédé de traitement thermique et chimique de produits en vue de leur destruction.
- 23 octobre 1968 : FABRY, par deux conventions, concède licence à la Société A.C.C. des deux brevets. Les conventions comportent une clause de non-contestation de ces brevets.
- : Une contestation sérieuse s'élève entre les parties quant à l'exécution des conventions.
- 13 juillet 1971 : FABRY et A.C.C. concluent un contrat de transaction dans lequel est insérée une clause aux termes de laquelle A.C.C. s'interdit de résilier les contrats de licence jusqu'à la date d'expiration de la validité des brevets.
- : FABRY, demandeur, forme une action en paiement de redevances impayées.
- : A.C.C., défendeur, . forme une demande reconventionnelle en annulation des conventions du 28 octobre 1968, . dépose une plainte devant les organismes communautaires pour infraction aux dispositions de l'article 85 du Traité de Rome.
- : T.G.I. : décision inconnue.
- 2 mars 1977 : C.A. Douai fait droit à la demande de FABRY.
- 16 mars 1977 : A.C.C. forme un pourvoi en cassation.
- 26 mars 1979 : Cass. com. casse la décision et renvoie devant la Cour d'appel de Lyon.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : La Cour d'Appel devait-elle surseoir à statuer ?
(Obligation pour la Cour d'appel saisie d'un litige concernant une infraction aux dispositions de l'article 85 du Traité de Rome de surseoir à statuer)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en cassation (A.C.C.), première branche de l'alternative,

prétend que la Cour d'appel devait surseoir à statuer, puisqu'il allègue qu'il avait saisi les autorités communautaires d'une plainte pour infraction à l'article 85 du Traité de Rome.

b) Le défendeur en cassation (FABRY)

prétend que la Cour d'appel ne devait pas surseoir à statuer bien qu'il soit allégué que les autorités communautaires aient été saisies d'une plainte pour infraction à l'article 85 du Traité de Rome.

2/ Enoncé du problème

La Cour d'appel devait-elle surseoir à statuer dès lors qu'il était allégué que les autorités communautaires avaient été saisies d'une plainte pour infraction à l'article 85 du Traité de Rome ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu que la juridiction nationale était compétente pour appliquer les dispositions des articles 85 et 86 du Traité de Rome du 25 mars 1957 tant que la Société A.C.C. n'avait pas apporté à l'appui de sa demande la justification qu'une procédure était engagée au sens de l'article 9 paragraphe 3 du Règlement n. 17 du 6 février 1962 devant les instances communautaires, ou tant que ces dernières n'avaient pas notifié leur saisine à la Cour d'appel ; que le moyen en sa première branche n'est pas fondé».

2/ Commentaire de la solution

L'article 9 paragraphe 3 du Règlement 17/62 du Conseil des Communautés prévoit en effet :

«Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 de l'article 86...»

Faute d'avoir justifié une saisine de la Commission, le demandeur A.C.C. ne pouvait contraindre les juges du fond à surseoir à statuer. La décision de sursis était, alors, une pure question d'opportunité et les juges, dans cette affaire, l'ont discrétionnairement écarté (V. CJCE 30 février 1974, B.R.T./SABAM, Aff. 127/73, Rec. 1974, p. 51 s) (Voir inversement pour une décision de sursis, T.G.I. Paris, 20 juin 1978, Soc. CONCAST c/Soc. FIVES CAIL BABCOCK, Dossiers Brevets 1978, IV, 6).

2ème PROBLEME : Validité d'une transaction contraire à l'ordre public communautaire.

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en cassation (A.C.C.), seconde branche de l'alternative,

prétend que la transaction intervenue le 13 avril 1971 couvrant une possible infraction aux règles communautaires de la concurrence commise dans les conventions de 1968 n'a pas l'autorité de chose jugée.

b) Le défendeur en cassation (FABRY)

prétend que la transaction intervenue le 13 avril 1971 couvrant une possible infraction aux règles communautaires de la concurrence commise dans les conventions de 1968 a l'autorité de chose jugée.

2/ Enoncé du problème

La transaction intervenue le 13 avril 1971 couvrant une possible infraction aux règles communautaires de la concurrence commise dans les conventions de 1968 peut-elle avoir l'autorité de chose jugée ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu que, pour débouter la Société A.C.C. de sa demande en nullité des clauses dont cette société soutenait qu'elles étaient contraires aux prescriptions de l'article 85-1 du Traité de Rome, la Cour d'appel retient que dès lors que la transaction du 13 juillet 1971 avait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y avait pas lieu d'examiner les moyens invoqués par la Société A.C.C. puisque la nullité alléguée de plusieurs clauses des conventions du 23 octobre 1968 en ce qu'elles feraient échec aux dispositions de l'article 85 dudit Traité, se trouve couverte par la transaction qui s'impose aux parties ;

«Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit interne ne peut prévaloir sur les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Cour d'appel, qui n'a pas recherché si la clause litigieuse avait pour objet ou pour effet d'affecter d'une façon sensible le commerce entre les Etats membres du marché commun et le jeu de la concurrence, n'a pas donné de base légale à sa décision».

2/ Commentaire de la solution

Pour casser la décision, la haute juridiction se fonde sur le principe, acquis, de la primauté de l'ordre communautaire sur le droit interne. Il en résulte que les conventions initiales, sans doute affectées d'une cause de nullité absolue ne pouvaient être rétroactivement validées -confirmées- par la transaction. Il semble cependant que l'on puisse interpréter différemment la solution. Les conventions initiales de 1968 étaient sans doute affectées d'une cause de nullité absolue, résultant de leur contrariété aux prescriptions de droit communautaire de la concurrence, d'ordre public. Aussi ne pouvaient-elles être rétroactivement validées -confirmées- par la transaction intervenue en 1971 entre les partenaires. Peu important en vérité la source de la nullité : on ne saurait transiger sur des matières d'ordre public ; que l'ordre public résulte de dispositions de droit interne, ou de droit communautaire directement applicables.

Il appartiendra alors à la Cour de renvoi de se prononcer sur le point de savoir si les clauses de non-contestation avaient pour objet ou pour effet d'affecter de façon sensible le commerce entre les Etats membres et le jeu de la concurrence. On sait, en effet, qu'un accord purement national peut parfois engendrer semblables effets.

26 mars 1979

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par la Société des ATELIERS DE CONSTRUCTION DE COMPIEGNE, société anonyme, dont le siège social est à Compiègne (Oise), 5 rue des Ateliers,

en cassation d'un arrêt rendu le 2 mars 1977 par la Cour d'Appel de Douai (1ère chambre), au profit du sieur Alexandre FABRY, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Résidence "Le Continental", place des Moulins.

défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation dont le premier est ainsi conçu :

"Violation des articles 2044 et suivants du Code Civil, violation des articles 85 et 189 du Traité de la Communauté Economique Européenne, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et 455 du nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré valables les conventions conclues entre les parties le 13 juillet 1971 et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les moyens invoqués par la société A.C.C., autres que celui tiré de la nullité pour vice du consentement de ces conventions, a débouté la société A.C.C. de ses demandes et l'a condamnée à payer à M. Fabry les redevances prévues par ces conventions, aux motifs que les accords du 13 juillet 1971 s'analyseraient en une transaction entre les parties, au sens de l'article 2044 du Code Civil, et que la nullité alléguée de plusieurs clauses des conventions, en ce qu'elles feraient échec à l'article 85 du Traité de Rome, se trouvait couverte par la transaction qui s'imposait aux parties avec l'autorité de la chose jugée, alors, d'une part, que la Cour se devait, comme l'y invitait la société A.C.C., soit de surseoir à statuer, soit de se prononcer sur la nullité résultant de l'article 85, alinéa 2, du Traité de Rome, la législation relative à la concurrence dans la Communauté Economique Européenne étant une matière d'ordre public insusceptible comme telle d'une transaction, et alors, d'autre part; que l'ensemble des textes du Traité de Rome prévalant sur le droit interne de chaque Etat membre, la Cour ne pouvait écarter l'application de l'article 85 du Traité, sur le fondement d'un texte du Code Civil."

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Calon, avocat de la Société des Ateliers de Construction de Compiègne, de Me J.G. Nicolas, avocat de Fabry, les conclusions de M. Toubas, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, Fabry, par deux conventions du 23 octobre 1968, a concédé à la société les Ateliers de Construction de Compiègne (A.C.C.) la licence d'exploitation de deux brevets français déposés l'un le 2 mars 1962, concernant un procédé de dessiccation et d'incinération de divers produits, l'autre du 21 juin 1968, concernant un procédé de traitement thermique et chimique de produits en vue de leur destruction ; que ces contrats comportaient une clause, aux termes de laquelle la Société A.C.C. s'engageait à ne pas contester la validité de ces brevets ; qu'à la suite d'un différend entre les parties, une transaction est intervenue le 13 juillet 1971, dans laquelle était insérée une clause, par laquelle la société A.C.C. s'interdisait de résilier

les contrats de licence jusqu'à la date d'expiration de la validité des brevets que M. Fabry ayant assigné la société A.C.C. en paiement de redevances impayées, cette dernière a demandé l'annulation des conventions les unissant ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel de n'avoir pas sursis à statuer en raison de la plainte que la société A.C.C., faisant valoir que ces clauses contrevenaient aux dispositions du Traité de Rome, avait déposée devant les organismes communautaires, alors que, selon le pourvoi, la Cour d'appel se devait, comme l'y invitait la société A.C.C., soit de surseoir à statuer, soit de prononcer sur la nullité résultant de l'article 85 du Traité de Rome, la législation relative à la concurrence dans la Communauté Economique Européenne étant une matière d'ordre public, insusceptible comme telle, d'une transaction ;

Mais attendu que la juridiction nationale était compétente pour appliquer les dispositions des articles 85 et 86 du Traité de Rome du 25 mars 1957 tant que la société A.C.C. n'avait pas apporté à l'appui de sa demande la justification qu'une procédure avait été engagée au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 17 du 6 février 1962 devant les instances communautaires, ou tant que ces dernières n'avaient pas notifié leur saisine à la Cour d'appel ; que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 85-1 du Traité de Communauté Economique Européenne du 25 mars 1957,

Attendu que, pour débouter la société A.C.C de sa demande en nullité des clauses dont cette société soutenait qu'elles étaient contraires aux prescriptions de l'article 85-1 du Traité de Rome, la Cour d'appel retient que dès lors que la transaction du 13 juillet 1971 avait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y avait pas lieu d'examiner les moyens invoqués par la société A.C.C. puisque la nullité alléguée de plusieurs clauses des conventions du 23 octobre 1968 en ce qu'elles feraient échec aux dispositions de l'article 85 dudit Traité, se trouve couverte par la transaction qui s'impose aux parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit interne ne peut prévaloir sur les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Cour d'appel qui n'a pas recherché si la clause litigieuse avait pour objet ou pour effet d'affecter d'une façon sensible le commerce entre les Etats membres du marché commun et le jeu de la concurrence, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen,

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 2 mars 1977, entre les parties, par la Cour d'appel de Douai, ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil ;

Condamne le défendeur, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de cent vingt huit francs trente cinq centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Douai, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre Commerciale, en son audience publique du vingt six mars mille neuf cent soixante dix neuf ;

Où étaient présents : M. Vienne, Président ; M. Jonquères, rapporteur ; MM. Lhez, Mallet, Rouquet, Fautz, Chevalier, Bouchery, Delmas-Goyon, Conseillers ; M. Bodevin, Madame Gautier, Conseillers référendaires ; M. Toubas, Avocat général ; Mademoiselle Ydrac, Greffier de chambre.